

ART. 339.—L'oncle et le neveu d'un défunt qui n'a délaissé ni frère ni sœur, succèdent également, comme étant en même degré ; et sans qu'au dit cas il y ait représentation. (Voyez l'article 321 et le 332.)

ART. 340.—Frères sœurs, supposé qu'ils ne soient que de père ou de mère, succèdent également avec les autres frères et sœurs de père et de mère, à leur frère et sœur, aux meubles, acquêts et conquêts immeubles. (Voyez l'article suivant et les 325 et 326.)

ART. 341.—Ce que dessus a lieu aux oncles et aux parens collatéraux qui ne sont joints que d'un côté. (Voyez l'article précédent.)

ART. 342.—L'héritier en ligne directe, qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'est exclu par autre parent qui se porte héritier simple. (Voyez l'article suivant et le 302.)

ART. 343.—Le mineur qui se porte héritier simple, ne peut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui est en plus proche degré. (Voyez l'article précédent.)

ART. 344.—L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou Curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou Curatelle, sinon en faisant publier la vente devant la principale porte de l'Eglise de la Paroisse où le défunt demeurait, à l'issue de la Messe Paroissiale : et délaissant une affiche contre la porte de la maison du défunt. (Voyez les articles 34, 151 et 167.)